

**Direction Départementale des Territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DU 10 MAI 2019
Société ENGIE ÉNERGIE SERVICES dite « Engie Cofely »
exploitant une chaufferie au
8, rue du Général Auguste La Houlle 56400 AURAY**

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable jusqu'au 19 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, applicable à compter du 20 décembre 2018 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 2 octobre 2009 à la société COFELY GDF SUEZ pour l'exploitation d'une chaufferie comprenant notamment une chaudière biomasse située au 8, rue du Général Auguste La Houlle 56400 AURAY ;
- VU le changement de dénomination sociale de la société COFELY GDF SUEZ devenue ENGIE ÉNERGIE SERVICES dite « ENGIE COFELY » ;
- VU le rapport du 18 avril 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU le courrier du 19 avril 2019 adressé en recommandé avec AR à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES, l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de la société au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation de combustion exploitée par la société ENGIE ENERGIE SERVICES au 8, rue du Général Auguste La Houlle 56400 AURAY est soumise aux dispositions de l'article 1-1-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 11 avril 2019, la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES a indiqué que le contrôle périodique non retrouvé est « potentiellement non effectué » ;

CONSIDÉRANT que la non réalisation du contrôle périodique constitue un manquement aux dispositions de l'article 1-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT que face au manquement susvisé, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGIE ENERGIE SERVICES de respecter les dispositions de l'article 1-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ENGIE ENERGIE SERVICES dite « Engie Cofely », dont le siège social est situé 4, rue Claude Chappe – Z.A. Le Vallon – 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE et qui exploite au 8, rue du Général Auguste La Houlle 56400 AURAY une installation de combustion, est mise en demeure de respecter **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1-1-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 2

La société ENGIE ÉNERGIE SERVICES transmettra à Monsieur le Préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant de l'action de mise en conformité décrite à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et L.557-60 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16).*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de L'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ENGIE ÉNERGIE SERVICES (SA-Engie Cofely) – 4, rue Claude Chappe – Z.A. Le Vallon – Noyal-Chatillon-sur-Seiche – CS 59113 – 35091 RENNES cedex
- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire d'Auray
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan

Vannes, le **10 MAI 2019**

Le préfet

Par délégué
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY